



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **26 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0134

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnité de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et commande publique

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Eymard

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 13 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 29 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mmes Ait-Maten, Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Brachet (pouvoir à M. Collomb), Mme Cardona (pouvoir à M. Rousseau), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Belaziz, M. Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Burricand (pouvoir à Mme Ghemri), MM. Coulon (pouvoir à M. Le Faou), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), Peytavin (pouvoir à M. Bravo), Picard (pouvoir à M. Millet), Servien (pouvoir à Mme Millet), Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 26 janvier 2015**Délibération n° 2015-0134**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Indemnité de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon procédait à l'indemnisation des membres libéraux appelés à participer aux commissions et jurys institués dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics. Les modalités de cette indemnisation étaient fixées par délibération n° 2012-2746 du Conseil du 13 février 2012.

Il est proposé que la Métropole de Lyon reprenne les mêmes dispositions dans les conditions exposées ci-dessous.

Certaines procédures de mises en concurrence en vue de l'attribution de marchés publics nécessitent la création d'un jury ou d'une commission dédié à la procédure concernée et distinct de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO). Les textes qui règlent la composition de ces commissions ou jurys imposent de façon obligatoire ou facultative la participation à ces instances de membres spécifiques désignés en raison de leurs compétences liées à l'objet du marché. Dans certains cas, des membres spécifiques désignés en raison de leurs compétences peuvent également être appelés à participer à la CPAO.

D'une part, le code des marchés publics prévoit la participation obligatoire ou facultative de personnes qualifiées ou personnalités compétentes aux instances des procédures suivantes :

- appels d'offres, procédures négociées : désignation facultative des personnalités compétentes appelées à siéger à la CPAO (article 23 du code des marchés publics),
- dialogue compétitif (articles 36 et 67 du code des marchés publics) : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la CPAO (article 23 du code des marchés publics),
- conception-réalisation (articles 37 et 69 du code des marchés publics) : désignation obligatoire dans le jury ad hoc d'un tiers de maîtres d'œuvres compétents au regard de l'ouvrage à concevoir,
- obligation de décoration des constructions publiques (article 71 et décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié) : désignation obligatoire dans le comité artistique de personnalités qualifiées oeuvrant dans le domaine de la création,
- concours (articles 38 et 70 du code des marchés publics) : dans certains cas, il y a obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24 du code des marchés publics),

pour les marchés de maîtrise d'œuvre : dans certains cas, il y a l'obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24 du code des marchés publics) :

- . concours de maîtrise d'œuvre (articles 70, 74.II du code des marchés publics),
- . procédure négociée spécifique à la maîtrise d'œuvre par dérogation au concours (article 74.III du code des marchés publics),
- . appel d'offres utilisé par dérogation au concours de maîtrise d'œuvre (article 74.III du code des marchés publics),
- . dialogue compétitif par dérogation au concours de maîtrise d'œuvre (article 74.IV du code des marchés publics).

Pour satisfaire aux obligations en matière de composition de ces diverses commissions, jurys et comités artistiques, la participation de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral sera donc sollicitée par la Métropole.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Il convient, en outre, d'assurer l'égalité de traitement des membres participants aux diverses instances en fixant précisément, par une délibération unique, les modalités de l'indemnisation.

Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'article 3 du code des marchés publics autorise, dans les cas limités et par exception, à conclure certains marchés publics hors procédures du code des marchés publics. Il est en principe organisé, dans ces cas, une mise en concurrence dans le cadre de procédures ad hoc librement déterminées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Dans le cadre de ces procédures, il peut être créé des commissions ad hoc dont certains membres désignés peuvent des personnes qualifiées exerçant à titre libéral.

Il est proposé de retenir le même mode d'indemnisation de ces membres que celui proposé pour les membres libéraux participants à des instances instituées dans le cadre des procédures prévues au code des marchés publics.

Enfin, le principe ci-dessus à vocation à s'appliquer à l'indemnisation de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mises en concurrence de marchés publics, relevant du code des marchés publics ou de procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics.

Concernant les modalités de la rémunération, il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

Pour information, ce montant correspond actuellement à 524 € pour une vacation journalière, soit 262 € pour une vacation à la demi-journée. Les éventuels frais de déplacement seraient remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement de ces frais se fera sur la base des modalités applicables aux agents de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide :

a) - le principe d'une indemnisation des membres libéraux des commissions et jurys ad'hoc et autres instances instituées dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues au code des marchés publics ou des procédures de mises en concurrence ad'hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics,

b) - que cette indemnisation s'appliquera à la rémunération de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad'hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du code des marchés publics,

c) - que cette indemnisation sera forfaitaire, soit pour une vacation journalière, soit pour une vacation d'une demi-journée, et que son montant sera calculé par préférence à la rémunération prévue à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme et sera complété par le remboursement des frais de déplacements, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement ou sur la base des modalités de remboursement applicables aux agents de la Métropole de Lyon en cas d'utilisation de véhicule personnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.